

Maisons-Alfort, le 5 janvier 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 destiné aux lapins à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 20 octobre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 octobre 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 destiné aux lapins à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif contient au moins  $5 \times 10^9$  ufc par gramme de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 (souche non génétiquement modifiée) et se présente sous forme micro-granulée revendiquée comme étant thermorésistante. Il est recommandé pour une administration quotidienne chez les lapins sevrés durant toute la phase d'engraissement à la dose de  $5 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet, sans temps de retrait. Les doses minimales et maximales sont respectivement de  $2,5 \times 10^9$  et  $7,5 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 11 décembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier présente quatre études d'efficacité réalisées entre 1991 et 2003 en Belgique, en France et en Italie. Les effets revendiqués par le pétitionnaire sont la réduction de la mortalité lors de problèmes digestifs comme critère principal et l'amélioration des performances de croissance comme critère secondaire. Les doses étudiées correspondent à la dose maximale ( $7,5 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet) pour la première étude et à la dose préconisée ( $5 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet) pour les trois autres essais.

La troisième étude fournie n'est pas retenue du fait d'insuffisances dans le protocole, l'analyse statistique des données et les résultats présentés. La teneur en additif mesurée dans les aliments est deux fois plus élevée que la dose maximale recommandée. Aucun effet sur la croissance n'est mis en évidence.

Parmi les trois études retenues, la première indique l'efficacité de la dose maximale sur la mortalité et le gain moyen quotidien, dans des conditions de haute densité d'élevage (14 animaux/m<sup>2</sup>), la deuxième démontre l'efficacité de la dose préconisée d'additif sur la réduction de la mortalité. Dans la dernière étude, aucun paramètre (mortalité, morbidité, croissance) n'est amélioré significativement par l'ajout de l'additif.

Les données expérimentales brutes des essais ne sont pas systématiquement fournies pour l'ensemble des individus ou des critères mesurés.

En conséquence, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'en l'absence de données expérimentales plus complètes et précises, elle ne peut se prononcer sur l'efficacité de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 pour réduire la mortalité et améliorer, secondairement, les performances de croissance des lapins à l'engraissement.

**Martin HIRSCH**